

Arrêté N° 572/2017

République Française

Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur MOCHALSKI – Couverture du Pic – pour le compte de Madame Elise LEOLLI**

en date du **25/08/2017** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un véhicule pour la livraison de matériaux, et l'enlèvement des gravats**

afin de procéder à une réfection de toiture au droit du 23 Avenue de la Gare

A R R E T E

Article 1 **Monsieur MOCHALSKI – Couverture du Pic** est autorisé à **faire stationner un véhicule pour la livraison de matériaux, et l'enlèvement des gravats** (le véhicule sera stationné sur le trottoir)

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée **au droit du n° 23 Avenue de la Gare du 04/09/2017 au 15/10/2017 inclus.**

Article 4 **Un itinéraire de déviation sera mis en place pour les piétons** – la circulation sera interdite aux piétons sur l'emprise du chantier.

Article 5 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le véhicule, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 7 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés, rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 8 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 10 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET.